## Nomination et maintien comme institutrice suppléante à Bouquehault (Pas-de-Calais).

Numéro d'inventaire : 2011.01984 (1-2) Auteur(s) : Lucienne Marie-Louise Dorez

**Type de document** : texte ou document administratif **Éditeur** : Inspection académique du Pas-de-Calais

Date de création : 1919

Description : 1 feuille double imprimée complétée à la main et 1 feuille manuscrite. Marques

de pliures, rousseurs.

Mesures: hauteur: 220 mm; largeur: 138 mm

Notes: Documents du 31 octobre 1919, 13 novembre 1919.

Mots-clés: Gestion des personnels: recrutement, nominations, etc.

Filière : École primaire élémentaire

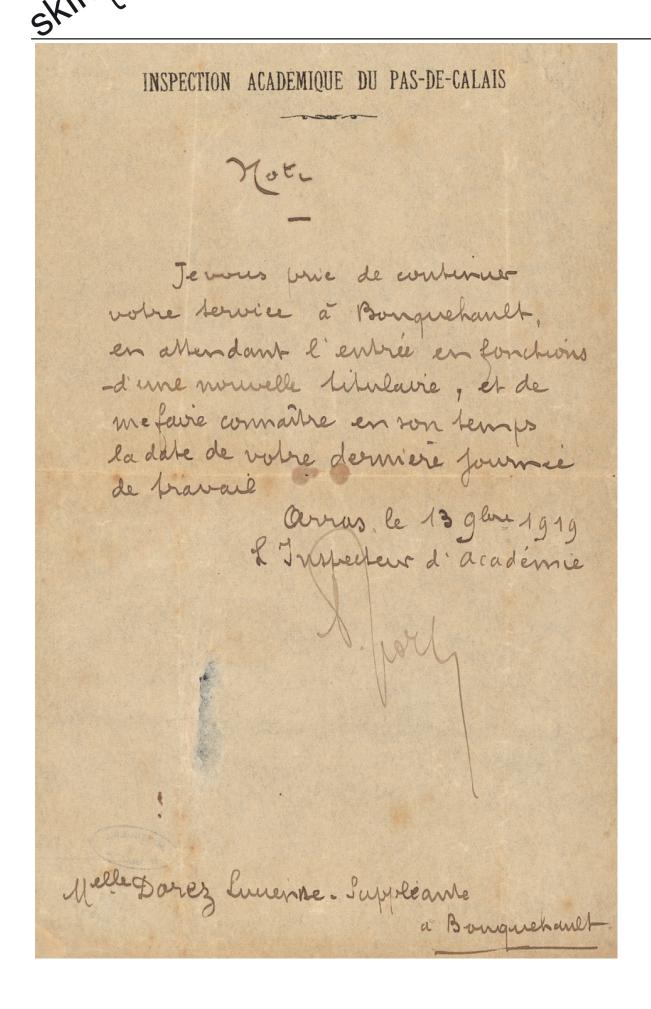
Niveau : Élémentaire

Nom de la commune : Bouquehault Nom du département : Pas-de-Calais Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 1 +1

Lieux: Pas-de-Calais, Bouquehault

1/5



ACADÉMIE

## DE LILLE

OBJET :
Avis de Délégation
dans les fonctions
de suppléant.

737

UNIVERSITÉ DE FRANCE

INSPECTION ACADÉMIQUE DU PAS-DE-CALAIS

Arras, le 3 | John 1919.

L'Inspecteur d'Académie du Pas-de-Calais.

suppléant auxiliaire à

J'ai l'honneur de vous informer que, par décision de ce jour, je vous ai délégué dans les fonctions de suppléant à Surgice hauf pendant la durée du congé accordé à M. Pingue jusqu'au Municipal de l'inclus.

Vous recevrez une indemnité calculée d'après les bases fixées par l'art. 3 du décret du 25 mai 1894 dont extrait est ci-contre.

Je vous prie de vous rendre à votre poste sans retard et, en m'accusant réception de cette lettre, de me faire connaître la date exacte de votre entrée en fonctions.

Four l'Inspecteur d'Acadimie

L'accept

ART. 3. — Les suppléants auxiliaires reçoivent, indépendamment de leurs frais de voyage, payés à raison de 10 centimes par kilomètre pour les trajets qui peuvent s'effectuer en chemin de fer, et de 20 centimes par kilomètre pour les autres trajets. une indemnité calculée pour chaque suppléance à raison de 5 francs par jour, plus une indemnité journalière, depuis la date de l'installation jusqu'au jour de la cessation des fonctions. Cette indemnité n'est pas soumise à retenue.

Ils n'ont droit ni à l'indemnité de logement, ni à l'indemnité de résidence.